



## AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE FONDS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### - CONVENTION -

ENTRE

**LAVAL AGGLOMÉRATION**, ayant son siège 1 place du Général Ferrié – CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex, représentée par son président dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 3 juin 2024,

Ci-après dénommée le financeur,

ET

**SCI BCBR**, dont le siège social se situe à la Bourgauderie 72220 ECOMOY représentée par son gérant Benoît THOMMERET.

Ci-après dénommée l'entreprise bénéficiaire,

### PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, Laval Agglomération a arrêté les modalités de son soutien financier à la réalisation des projets immobiliers à vocation économique visant à la rénovation énergétique des bâtiments existants et/ou à l'installation d'équipement de production d'ENR destinés à l'autoconsommation.

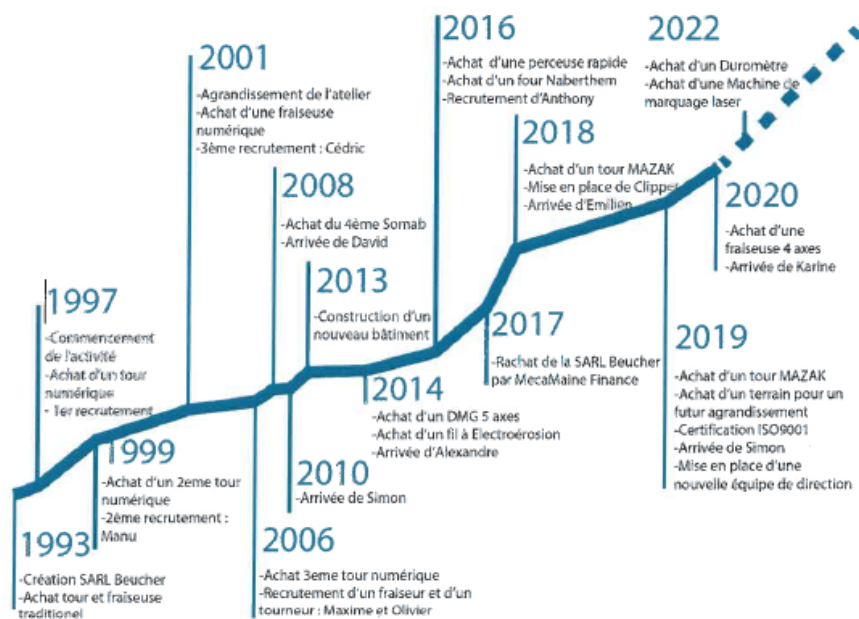
La présente convention fixe le cadre des engagements des parties. Il est précisé que pour produire le moindre effet, cette convention devra avoir été préalablement validée par le bureau communautaire.

### EXPOSE DES MOTIFS

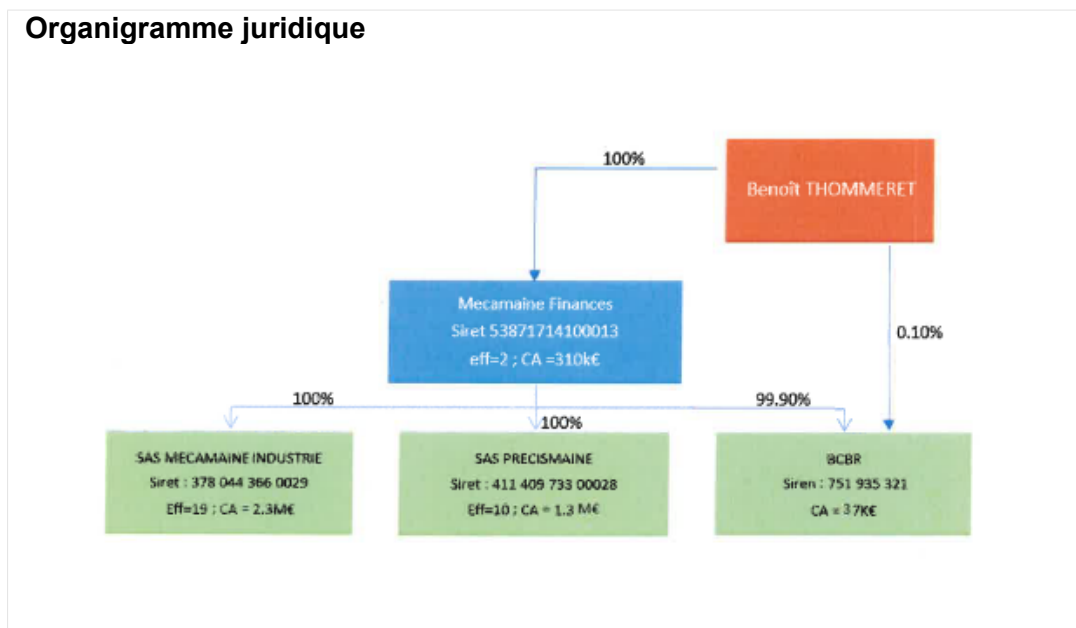
#### Présentation de PRECISMAINE

L'entreprise PRECISMAINE est spécialisée dans la mécanique de précision, et la réalisation d'outillages spécifiques. Forte de son expérience dans la haute précision, la société PRECISMAINE offre une gamme complète de prestations et travaille pour différents secteurs d'activités à savoir l'industrie pharmaceutique, pétrolière, la cosmétique.

PRECISMAINE est certifié ISO 9001 et se distingue grâce à sa compétence et sa capacité à réaliser des pièces plus petites et avec une haute précision



### Organigramme juridique



### Éléments financiers - chiffres clés – SCI BCBR

Montant en K€ HT	Année N-2	Année N-1
Durée de l'exercice	Du : 01/04/2021 Au : 31/03/2022	Du : 01/04/2022 Au : 31/03/2023
Chiffre d'affaires net	35 520	37 268
dont CA à l'export	0	0

Résultat avant impôts	6 227	8 628
Résultat après impôts	18 373	12 918
Capitaux propres	55 071	61 419
Effectif CDI-ETP	0	0
Effectif CDD-ETP	0	0

### **Eléments financiers - chiffres clés – PRECISMAINE**

Montant en K€ HT	Année N-2	Année N-1
Durée de l'exercice	Du : 01/04/2021 Au : 31/03/2022	Du : 01/04/2022 Au : 31/03/2023
Chiffre d'affaires net	1 157 000	1 204 000
dont CA à l'export	0	0
Résultat avant impôts	220 000	236 000
Résultat après impôts	165 000	189 000
Capitaux propres	438 000	463 000
Effectif CDI-ETP	0	0
Effectif CDD-ETP	0	0

### **Présentation du projet**

#### **X Installation équipement ENR voué à l'autoconsommation**



Installation de 107 Panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment.

#### **Planning de réalisation**

- date prévisionnelle de début des travaux (ouverture du chantier) : juillet 2024
- date prévisionnelle de fin de chantier : janvier 2025

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération immobilière envisagée et de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide allouée par Laval Agglomération en vue d'apporter un soutien financier à la réalisation du projet porté la **SCI BCBR**.

#### **Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Dans le cadre du présent projet immobilier,

**La SCI BCBR** s'engage à réaliser son projet d'installation d'équipement de production d'ENR destinés à l'autoconsommation, situé Zone du pont Martin II, rue Denis Papin, 53950 LOUVERNE pour un montant total estimé de 53 000 € HT,

#### **Article 3 : AIDE DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Par délibération du bureau communautaire du 3 juin 2024, Laval Agglomération s'engage à accompagner le projet immobilier de la **SCI BCBR** en lui allouant une aide à l'immobilier d'un montant global maximum de **18 550 € correspondant à une intervention** à un taux de 35%.

*Le présent soutien financier de Laval Agglomération s'inscrit dans le strict respect des règles européennes régissant les aides aux entreprises situées en zone AFR;*

#### **Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

1- Un premier versement, 9 275 €, correspondant à 50 % de l'aide attribuée au vu d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise, d'une copie de l'arrêté de permis de construire (si requis) et de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier ou à défaut d'une attestation de début de chantier laquelle devra, en tout état de cause, être postérieure à la date d'accusé réception du dossier.

2- Le versement du solde, 9 275 €, sur présentation :

- d'un document attestant l'achèvement des travaux (DACT ou à défaut attestation sur l'honneur),
- d'un état récapitulatif par lot des dépenses HT facturées et acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération,

\* État récapitulatif certifié par l'entreprise et le maître d'œuvre.

Dans tous les cas, si la réalisation du projet est d'un montant inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT réalisé.

***Nota bene*** : *les factures justificatives transmises devront impérativement faire mention de la date et du moyen de paiement utilisé.*

#### **Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide attribuée par Laval Agglomération pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de l'aide reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938) et à ce que cette aide ne puisse en aucun cas donner lieu à profit. Ils sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du programme.

#### **Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Le financeur peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par des bénéficiaires.

Le financeur se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût du programme subventionné.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du financeur ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire accepte que le financeur puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'aide pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide.

Pendant la durée d'application de la convention, l'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à informer le financeur de toute opération en capital affectant le contrôle par lui-même de l'entreprise ou des établissements impliqués dans la réalisation du programme aidé.

## **Article 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien de Laval Agglomération à leur projet, sur tout document et dans le cadre de toute opération de communication liée au projet. Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération et Laval Economie à faire état de son soutien au présent projet dans tout document et toute opération de communication.

## **Article 8 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

En cas de réalisation partielle du programme prévu dans la convention, le financeur se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## **Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée des engagements associés au présent projet.

Le bénéficiaire s'engage aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par le financeur.

## **Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le financeur se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'entreprise restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Le financeur pourra alors exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les litiges qui pourraient survenir seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à LAVAL, en trois exemplaires, le

"Lu et Approuvé"  
Pour **SCI BCBR**  
Son représentant légal,

"Lu et Approuvé"  
Pour **Laval Agglomération**,  
La Vice-Présidente,

**Benoît THOMMERET**

**Nicole BOUILLON**